

« SAS Capsol »
Société par Actions Simplifiée
à capital variable

Au capital de 1800 €

Siège social : 60 rue Carnot 62500 SAINT-OMER

STATUTS

Les soussignés

Madame **LAIDET Emeline** née le.....à,
Demeurant à

Madame **CAGNARD Triplet** née le.....à,
Demeurant à

Madame **TARDIEU Charlotte** née le.....à,
Demeurant à

Monsieur **HAU Clément** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **SAVARY Bertrand** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **RIGAULT Jean-Claude** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **WASSELIN Pierre** né le.....à,
Demeurant à

Ci-après dénommés les « actionnaires »
Ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La SAS « Capsol » est créée dans le but de participer au développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays de St Omer, et plus généralement dans la Région Hauts-de-France.

La création de la SAS « Capsol » est motivée par une volonté d'associer et d'impliquer concrètement les citoyens dans la mise en place d'un nouveau modèle énergétique basé sur le développement des énergies renouvelables et sur la réduction de l'utilisation des énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre.

La société « Capsol » s'inscrit dans le cadre de la démarche « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et a été accompagnée à ce titre par la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer dans son processus de création. L'action de la société « Capsol » concoure ainsi aux objectifs du Parc et de la Communauté d'Agglomération en matière de transition énergétique et de mobilisation citoyenne sur leurs territoires.

La SAS « Capsol » a été créée par un groupe de citoyens constitué suite à l'organisation de 2 réunions publiques organisées en 2016 par la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer. Le comité de pilotage s'est réuni régulièrement pendant 2 ans afin de construire le projet avec l'accompagnement de l'association EnergETHIC : définition des objectifs, des valeurs communes, du modèle économique, repérage des toitures disponibles sur le territoire, études technico-économiques, rédaction des statuts, création de la SAS.

La SAS « Capsol » réunit citoyens, collectivités, entreprises, associations partageant les mêmes objectifs dans un mode partenarial et coopératif. Les membres de la société « Capsol » partagent tous un socle de valeurs communes, à savoir :

- Participer localement au développement des énergies propres et renouvelables, notamment l'énergie solaire
- Permettre la réappropriation des questions énergétiques et de la production d'énergie par les citoyens
- Œuvrer pour un projet collectif et partenarial co-construit avec les citoyens, les collectivités et les acteurs locaux
- Donner la possibilité à tous les citoyens de s'engager au travers d'un projet local, concret et accessible à tous financièrement
- Privilégier une gouvernance démocratique et coopérative, (un Homme=une voix)
- Permettre une épargne transparente, solidaire, responsable et éthique

Les présents statuts s'appuient sur ces valeurs partagées.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

Article 1_ Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Capsol** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou de « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- le développement et la promotion des énergies renouvelables, et des économies d'énergie
- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable, et la valorisation de l'énergie produite
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Périmètre d'activité de la société : l'activité se concentrera prioritairement sur le Pays de Saint Omer et pourra être élargi à la Région Hauts-de-France.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé au 60 rue Carnot 62500 SAINT-OMER.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de mille huit cent euros (1800€) correspondant à dix-huit (18) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement.

La liste des apports effectués est la suivante :

- LAIDET Emeline : 1 action de 100 €
- HAU Clément : 2 actions de 100 €
- TARDIEU Charlotte : 5 actions de 100 €
- CAGNARD Axelle : 2 actions de 100 €
- SAVARY Bertrand : 3 actions de 100 €
- RIGault Jean-Claude : 2 actions de 100 €
- WASSELIN Pierre : 1 action de 100 €
- WASSELIN Véronique : 1 action de 100 €
- MARIEN Véronique : 1 action de 100 €

La somme de mille huit cent euros sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque suivante :

Article 7 _ Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de mille huit cent euros (1800€) correspondant à dix-huit (18) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Article 8 _ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à cinq millions (5 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire fixé à mille huit cent euros (1800€).

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité

8.1. Augmentation du capital souscrit

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Conseil de Gestion. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées [Fraction libérée à la souscription des actions nouvelles de numéraire (émises dans les limites du capital autorisé)] de leur valeur nominale

lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les actionnaires doit faire l'objet d'une décision unanime des actionnaires.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale et devront être intégralement libérées.

8.2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un actionnaire" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'actionnaire retrayant perdra sa qualité d'actionnaire à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

Article 9 _ Forme des actions – Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'actionnaires tenus par la Société à cet effet.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

ARTICLE 11 _ TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 _ Cession d'actions

12.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société, sauf dérogation accordée en application de l'article 8 des présents statuts.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

12.2 Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 13 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 13 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être mineure émancipée
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 12.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
 - les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Par dérogation, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20 % du capital social, devra être acceptée par décision collective des actionnaires, à la majorité simple.

Un représentant des héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 14 – Retrait d'un actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la sixième (6^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

Le retrait devra être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 15_ Clause d'exclusion

Un actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément.

A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 16 – Perte de la qualité d'actionnaire

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions
- le décès de l'actionnaire
- le retrait de l'actionnaire
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 17 – Droits et obligations de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai ne puisse excéder cinq ans.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 18 _ Le Président

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique choisie parmi les actionnaires.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion. Les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre du conseil de Gestion, renouvelable 1 fois.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de [Délai de préavis à respecter par le président pour démissionner] lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion, ou par décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président est la garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société. Il préside le Conseil de Gestion et les Assemblées Générales. Il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société. Il est aidé dans sa mission par le Conseil de Gestion. En particulier, il convoque le Conseil de Gestion et procède aux consultations collectives des actionnaires.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel actionnaire,
- acquérir ou céder tout éléments d'actif quel qu'en soit le montant
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,

- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

Article 19_ Délégation de pouvoirs

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.

Article 20_ Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six à douze membres choisis parmi les actionnaires.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité des $\frac{2}{3}$ par décision collective des actionnaires qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, les membres du conseil de gestion désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois le premier mandat de tous les membres du conseil de Gestion sera d'une durée de 2 ans.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 18.

Le Conseil de gestion met en oeuvre la procédure d'agrément.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire.

Il décide de tout transfert du siège social dans la limite du périmètre du territoire.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les six mois.

Le conseil de gestion est convoqué par son président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les huit (8) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de procuration par personne est limité à 1.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion statue sur l'admission des nouveaux membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Par dérogation, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20 % du capital social, devra être acceptée par décision collective des actionnaires, à la majorité simple.

Article 21_ Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 22 _ REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Conseil de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Conseil de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Conseil de Gestion accuse réception de ces demandes dans 3 jours de leur réception.

Article 23_ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 – Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- Nomination, révocation des organes dirigeants
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de Gestion)
- Rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de Gestion)
- Autorisation d'emprunt
- Emission d'obligations
- Rachat d'actions par la société
- Tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés
- Agrément des cessions d'actions
- Fixation du budget annuel alloué ou action de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie
- Nomination du Commissaire aux comptes,
- Levée de la clause d'inaliénabilité
- L'admission d'un nouveau membre détenant plus de 20 % du capital

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 26-6 des présents statuts.

Article 25 – Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- La dissolution de la société ou prolongation de sa durée,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Modification des statuts
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote)
- La création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production
- Tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce ou d'immeuble
- La constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société

Article 26 – Modalités de consultations des actionnaires

Article 26.1 Nature des décisions collectives

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Conseil de Gestion.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 26.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que ce soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou administrateur légal.

Article 26.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Conseil de Gestion. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 20% du nombre total d'actionnaires, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de Gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 26.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président. En cas d'impossibilité, les actionnaires désignent parmi les présents, un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des actionnaires. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour eux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 26.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation d'un cinquième des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les actionnaires représentés ayant voté par procuration ou les actionnaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 26.7 Répartition des droits de vote par collèges

Les collèges de vote ainsi que la répartition des droits de vote sont définis comme suit :

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées, avec une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, pondérée par l'appartenance à un des 4 collèges.

- Collège A

Ce collège est composé des citoyens.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 50 %.

- Collège B

Ce collège est composé des collectivités, entreprises, associations, partenaires financiers.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 30 %.

- Collège C

Ce collège est composé des usagers, propriétaires bailleurs, bénéficiaires, salariés.

Les droits de vote qui leur sont accordés pour les assemblées générales sont de 20 %.

Pour pouvoir délibérer, il faut que tous les collèges existants soient représentés.

Article 26.8 Votes

Le vote se fait à main levée sauf si le 20^{ème} des membres présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 26.9 Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Il devra compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte. Le président de séance procédera à l'émargement des votes par correspondance.

Article 26.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26.11 Droit de communication des actionnaires

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentées(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 26.12 Pouvoirs

Dans les assemblées, chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) mandats (hors mineurs). En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est attribué au Président dans la limite de deux pouvoirs. Au-delà, le pouvoir est considéré comme nul.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2018.

Article 28 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnairee-es à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 29 _ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le solde peut-être :

- Soit versé en réserves
- Soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social
- Soit distribué aux actionnaires

Article 30 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 31 _ Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 33 _ TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 35 _ Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 _ Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu dès à présent, de remplir les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 37 _ Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Capsol » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 38 _ Désignation du premier Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, est :

Monsieur **SAVARY Bertrand** né le.....à,

Demeurant à

M. SAVARY Bertrand accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 39 _ Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 7 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 20 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont :

Madame **LAIDET Emeline** née le.....à,

Demeurant à

Madame **CAGNARD Triplet** née le.....à,

Demeurant à

Madame **TARDIEU Charlotte** née le.....à,

Demeurant à

Monsieur **HAU Clément** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **SAVARY Bertrand** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **RIGAULT Jean-Claude** né le.....à,
Demeurant à

Monsieur **WASELIN Pierre** né le.....à,
Demeurant à

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 40 _ REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 _ FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Omer

Le 31/08/2017

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de

dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)